

Aux :

- Justices de paix
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

**Information au SASH en cas d'inventaire civil
ou d'établissement des comptes finaux par le curateur**

1. Préambule

La curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée (art. 399 al. 1 CC, art. 421 ch. 2 CC). Dès lors, le curateur doit s'abstenir de tout acte de disposition des biens de la personne concernée ; ceux-ci appartiennent en effet aux héritiers de la personne concernée, dès son décès. Ainsi, plus aucune créance, même clairement établie, ne doit être honorée par le curateur. Les créanciers du défunt, notamment les EMS, n'ont dès lors d'autre recours légal que de s'adresser aux héritiers de la personne concernée.

2. Information au Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH):

En cas de décès d'une personne qui a bénéficié de prestations sociales au sens de la LASV et, dans certains cas, de l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS, du 24 janvier 2006; RSV 850.11), et dans l'hypothèse où un inventaire civil est établi (art. 553 CC) ou que le curateur du défunt a établi les comptes finaux (art. 425 CC), l'autorité de protection, sur requête du Service des assurances sociales et de l'hébergement, enverra audit service un résumé de l'inventaire des biens de la succession pour que le Département de la santé et de l'action sociale puisse décider de l'opportunité d'une éventuelle intervention auprès des héritiers du défunt. Cette intervention est fondée sur l'article 42 LASV.

La présente circulaire, qui abroge celle du 17 avril 2007, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

Copie pour information :

- Chambre des curatelles
- Offices des poursuites et faillites
- Office des curatelles et tutelles professionnelles
- Service des assurances sociales et de l'hébergement